SAMEDI 1er AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8337 — SAMEDI 1er AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — Le blocus.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Deux billets de 150 francs chacun; double condamnation; emprisonnement; nullité. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Démolition d'une maison rue des Bourdonnais, accident; mort de six ouvriers; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Délit de presse; publication d'arrêt de renvoi; reproduction partielle. — Jury (avertissements au); vote au scrutin secret. — Escroquerie; médecin; annonces et certificats mensongers. — Maître de poste; indemnité; voitures publiques.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Biens engagés; bois et forêts; paiement du quart de la valeur des futaies; décision ministérielle; réclamation postérieure du ministre des finances; non-recevabilité. — Biens engagés; bois et forêts; paiement du quart de la valeur des futaies; consolidation; demande postérieure aux trois autres quarts; prescription; rejet de la demande du ministre des finances.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la province du Brabant* : Affaire Vanderhoudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre de Thollenbéek; verdict du jury.
CHRONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

LE BLOCUS.

Dans l'article publié, il a deux jours, sur le droit international, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la réponse adressée par lord Clarendon, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine d'Angleterre, aux négocians anglais, et relative au système que le gouvernement anglais comptait adopter envers le commerce neutre. *La propriété ennemie*, avait répondu Son Excellence, *sera confisquée à bord des navires neutres*. Nous sommes heureux d'annoncer que, par un ordre spécial, donné le 28 mars 1854, Sa Majesté la reine d'Angleterre vient de déclarer que ses vaisseaux ne saisiront pas la propriété ennemie chargée sur les navires neutres; *le pavillon couvre la marchandise*. Cet ordre porte également : 1° que la propriété neutre, prise à bord des navires ennemis, ne sera pas soumise à la confiscation ; 2° que le blocus sera effectif; 3° et enfin, que le gouvernement n'est pas, quant à présent, dans l'intention de délivrer des lettres de marque.

Dans le moment même où cet ordre royal paraissait à Londres, le *Moniteur* français publiait une déclaration du gouvernement sur la conduite qu'il compte tenir, pendant la guerre, envers les nations neutres. Cette déclaration est entièrement conforme à l'ordre de Sa Majesté la reine d'Angleterre, que nous venons d'analyser (*).

L'alliance de deux peuples puissants aura donc pour résultat de proclamer et d'appliquer les principes les plus libéraux du droit international.

Parmi les questions tranchées par l'ordre royal anglais et par la proclamation française, il en est une qui mérite de fixer l'attention de tous les publicistes, parce qu'elle intéresse toutes les nations, sans exception, les belligérants et les neutres : c'est la question du blocus. Il nous paraît utile d'examiner l'origine du droit de blocus, de rappeler les règles tracées par les lois internationales pour son application, enfin de rechercher comment ce droit a été exercé dans les siècles précédents.

Le belligérant a le droit de nuire à son ennemi par tous les moyens directs et licites; c'est la base fondamentale du droit de guerre (1).

La manière la plus efficace de nuire à un ennemi est de lui enlever ses places fortes, ses ports, de faire la conquête de son territoire ou d'une partie de son territoire.

Dans les guerres terrestres, la conquête résulte de l'occupation réelle du territoire par les forces du belligérant. Tant que cette occupation continue, le conquérant est maître de fait de la partie du sol ennemi dont il s'est emparé. Là, il dicte des lois, il règne; sa souveraineté est aussi complète que dans ses propres Etats. Il peut donc admettre ou repousser les étrangers, permettre ou prohiber le commerce. Toutes les nations sont tenues de respecter les lois imposées par le vainqueur à la conquête.

Pour s'emparer d'une place forte, d'une ville, il est souvent nécessaire de l'assiéger, quelquefois il suffit de fermer ce que l'on appelle le blocus, c'est-à-dire d'entourer la ville de forces suffisantes pour empêcher toute communication des habitants avec l'extérieur. C'est ordinairement le moyen de réduire l'ennemi par la famine. Former le blocus d'une ville, c'est donc s'emparer du territoire qui l'environne, c'est faire la conquête d'une portion du sol de l'ennemi. Souverain de cette partie, le bloquant y dicte des lois; il défend à tous de traverser ce territoire qui lui appartient, il prononce contre les contrevenants telles peines qu'il juge convenables, et fait appliquer ces peines à tous ceux qui sont saisis sur son domaine en contravention à ses ordres; en un mot, il exerce les droits de souveraineté.

On doit observer qu'il n'est pas nécessaire, pour que la conquête soit faite, pour que le blocus soit parfait, que les forces investissantes soient en état de prendre la place attaquée (2) ; il suffit qu'elles soient réellement maîtresses du territoire environnant. Tant qu'elles ne sont pas repoussées par l'ancien souverain, ou qu'elles n'abandonnent pas volontairement cette possession, le blocus existe. Mais il cesse dès que, par une circonstance quelconque, les troupes se retirent; alors l'accès de la ville est libre et permis à tous ceux qui veulent y entrer, avec la permission du souverain qui y commande. La liberté de communication existe, même lorsque l'armée investissante ne se serait retirée que momentanément et pour un temps très court.

L'origine et les règles du blocus terrestre, telles que nous venons de les tracer, s'appliquent également au blocus maritime. Très souvent l'investissement d'un port n'a pas pour but la prise de ce port, très souvent il est fait par des forces insuffisantes pour atteindre ce but. Le blocus régulièrement formé est néanmoins valable; son but unique est alors de priver le lieu attaqué, et par conséquent l'Etat auquel il appartient, de tout commerce avec les étrangers.

Depuis le seizième siècle, le commerce en général, le commerce maritime surtout, est devenu, pour toutes les nations qui se livrent à la navigation, une source de prospérité, de richesse, et même de puissance. Ruiner le commerce d'un ennemi, c'est lui enlever une partie de ses forces, c'est par conséquent lui nuire. Le blocus est un moyen souvent efficace de succès.

Le belligérant, lorsqu'il veut former le blocus d'un port ou d'une côte, l'entoure de bâtiments de guerre, de telle sorte qu'il soit impossible d'y pénétrer sans passer sous le feu de son artillerie. Il s'empare donc de la mer territoriale de son adversaire, ou du moins de la partie de l'océan libre qui avoisine cette mer territoriale ; il en fait la conquête et la conserve par la présence continue de ses vaisseaux (3). Maître de cette partie de la mer qui appartenait auparavant à son ennemi ou qui était libre, mais dont il détient la possession, il dicte des lois souveraines auxquelles tous doivent obéir. Il défend à tous, sans exception, aux neutres particulièrement, de traverser le territoire devenu sa propriété, sous peine de confiscation du navire et de la cargaison. Cette loi doit être respectée de la même manière que le seraient les lois de douanes, qui prohibent l'importation ou l'exportation de certaines denrées. La sanction prononcée ne saurait soulever aucune réclamation de la part des nations étrangères, parce que ces nations ne sauraient, sans porter une atteinte grave à l'indépendance du peuple conquérant, s'immiscer dans les lois intérieures qu'il lui plaît de donner à sa nouvelle possession.

Telle est l'origine du blocus maritime, tels sont les principes qui le régissent (4).

Le droit international écrit, c'est-à-dire les traités intervenus entre les divers peuples navigateurs, est conforme à ces principes, auxquels il a ajouté quelques règles nécessaires pour l'application. Si de graves dissentiments ont éclaté entre les peuples à l'occasion de cette question, on peut affirmer qu'ils ont pris leur source dans les lois intérieures des nations, dans les faits, et non dans les actes solennels et obligatoires.

Jusque vers le dix-huitième siècle, les traités internationaux ne s'occupent du droit de blocus que pour reconnaître et sanctionner son existence entre les mains des belligérants, et pour rappeler aux neutres le devoir de le respecter. Tous ceux de ces actes qui traitent du commerce maritime et de la liberté des peuples pacifiques ajoutent cette restriction, que la liberté de commerce cesse avec les lieux assiégés, investis ou bloqués (5).

En 1742, un traité plus explicite sur cette matière fut conclu entre la France et le Danemarck. Il fixa le nombre de bâtiments de guerre indispensable pour former un blocus (6): En 1753, un second acte solennel prit les mêmes précautions (7). Cependant ce ne fut qu'un quart de siècle plus tard (1778) que l'usage s'établit de donner une définition exacte du blocus dans les traités. Presque toutes les transactions internationales faites depuis cette époque entre les puissances maritimes (8) donnent une définition à peu près uniforme : « *Le port bloqué est celui où il y a, « par la disposition de la puissance qui l'attaque avec « des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un dan- « ger évident d'entrer.* »

La nature du blocus maritime ainsi fixée d'après les traités, il nous reste à examiner les usages adoptés par diverses nations, les lois intérieures, et surtout les abus qui ont pu s'introduire dans la pratique, car sur ce point, comme sur la plupart des questions du droit international, il n'arrive que trop souvent que les traités les plus solennels sont méconnus et remplacés par une jurisprudence dont la force est la base unique.

Aucun acte solennel n'a imposé au belligérant, qui forme le blocus d'un port, l'obligation de dénoncer le fait aux puissances neutres. Cependant il était difficile, souvent même impossible, d'exiger l'exécution d'une loi par des étrangers qui ne la connaissaient pas, d'appliquer la sanction pénale de cette loi à des hommes qui ignoraient l'existence de la législation spéciale et éphémère imposée à la conquête et qui n'étaient pas sujets du conquérant. Pour obvier à cet inconvénient, l'usage s'est introduit de faire connaître le blocus aux peuples pacifiques par un acte diplomatique, appelé *déclaration ou notification*. Cet acte n'est pas obligatoire de la part du belligérant; nous verrons que souvent le blocus n'est pas dénoncé, et que, même dans ce cas, il est obligatoire pour toutes les nations.

Il importe de préciser la valeur de l'acte diplomatique dont nous parlons. La déclaration est la dénonciation d'un fait existant; elle n'a de valeur qu'autant que ce fait existe, et seulement pendant qu'il existe. Elle ne peut suppléer le fait, elle n'est pas le blocus. L'introduction de cet usage a surtout eu pour but d'éviter aux neutres les pertes qui pouvaient résulter pour eux d'armements faits à la destination de pays avec lesquels ils ne pouvaient faire le commerce.

La déclaration diplomatique du blocus ne suffit pas pour éloigner du port déclaré investi les navires neutres. En effet, depuis la notification, l'occupation réelle a pu cesser, les forces ennemies ou la tempête ont pu disperser l'escadre chargée de serrer le port, le besoin de vivres, ou toute autre cause, a pu la forcer à quitter les lieux, à abandonner sa conquête. La mer est donc redevenue libre, le port est ouvert et chacun a le droit d'y entrer. Chaque navire neutre a le droit de vérifier ces faits et de s'assurer si le blocus existe réellement (9). Lorsqu'un navire se présente pour entrer dans le port bloqué, les bâtiments de guerre chargés de l'investissement doivent avertir ce navire de l'état du port et les détourner de leur route. C'est ce que l'on peut appeler la notification spéciale. Si, après cet acte, le navire averti cherche à pénétrer dans la ligne du blocus, il est coupable de violation du blocus et doit encourir l'application de la peine prononcée par le souverain. La forme de la notification spéciale n'est pas encore bien arrêtée; cependant, dans ces derniers temps, la France a mis en usage un mode de procéder qui paraît devoir être adopté. Autant que le temps le permet, un officier des forces bloquantes se transporte à bord du navire neutre, instruit le capitaine de la position du port, et inscrit sa déclaration sur les papiers de bord de ce navire (10).

La notification diplomatique ne peut pas être faite dans tous les cas; elle n'est possible que lorsqu'il s'agit de blocus prévus à l'avance et de longue durée. Il arrive souvent que, dans le cours d'une campagne, un commandant des forces navales de l'un des belligérants bloque un port ennemi, situé loin de son propre pays. Il est impossible de faire la déclaration officielle qui souvent n'arriverait qu'après la cessation du blocus. C'est ce que l'on appelle blocus de fait, blocus parfaitement régulier, et qui doit être respecté de toutes les nations. Dans ces cas, la notification spéciale peut seule être employée.

Ainsi, d'après les traités solennels comme d'après les principes mêmes du droit international, le blocus est un fait; la déclaration diplomatique du blocus est facultative, elle n'a aucune valeur intrinsèque, elle ne peut ni suppléer à l'investissement, ni augmenter la durée réelle du fait lui-même.

Cependant, il faut l'avouer, dans presque toutes les guerres maritimes on a méconnu l'origine du blocus et les règles qui doivent le régir. Aux traités solennels on a substitué les lois intérieures des belligérants, lois toujours basées sur les intérêts du moment, et presque toujours en opposition avec les principes et les actes obligatoires. Par une conséquence naturelle, on a complètement dénaturé la déclaration diplomatique de blocus, en lui donnant une force qu'elle n'avait pas. Au lieu de servir à constater le fait existant, le blocus, elle l'a remplacé. Le belligérant ne se crut plus dans l'obligation d'envoyer des bâtiments de guerre pour investir les ports de son ennemi, il se borna à notifier à toutes les puissances *amies* que tel port, telle partie du littoral, ou même le littoral tout entier de son adversaire devait être considéré comme bloqué, et que toute communication était interdite avec ces lieux, sous peine de confiscation des navires et de leur cargaison. C'est ce que l'on appelle : *Blocus per notificationem, blocus sur papier;* ou encore : *Blocus de cabinet.*

Le premier exemple de blocus de cabinet fut donné par les provinces unies des Pays-Bas. En 1584, les Etats-Généraux, alors révoltés contre l'Espagne, déclarèrent bloqués tous les ports de la Flandre qui appartenaient encore à leur ennemi (11). Depuis, ce prétendu blocus fut souvent renouvelé (12), mais les dispositions de ces nombreuses ordonnances ne furent jamais exécutées. Depuis cette époque, et tant que la Hollande put compter comme puissance maritime de premier ordre, elle appliqua ce système dans toutes les guerres qu'elle eut à soutenir sur mer ; elle l'employa même contre l'Angleterre (13). Cependant il est à remarquer que, dès 1663, cette même nation refusa de reconnaître le blocus décrété par l'Espagne contre les côtes du Portugal (14).

Presque toutes les nations maritimes ont suivi ce funeste exemple, presque toutes ont fait des blocus sur papier et se sont efforcées de justifier leur conduite par des arguments plus ou moins mauvais , mais auxquels la force prêtait une valeur irrésistible. De là sont nées les innombrables dénominations données au blocus fictif. Mais on doit faire remarquer qu'il n'existe pas un seul acte international (15) qui ait, je ne dirai pas reconnu, mais même mentionné ce genre de blocus. Et cependant, depuis la fin du seizième siècle, il n'est pas une nation qui n'ait signé plus d'un traité sur cette importante matière.

Il est facile de comprendre que, par lui-même, le blocus fictif ne peut avoir aucune efficacité. En effet, de ce qu'un souverain aura déclaré investi un port qui ne l'est pas réellement, il ne saurait résulter une interruption de communication avec ce port. Les navires nationaux et étrangers peuvent entrer et sortir librement, puisqu'aucune force réelle ne se trouve sur les lieux pour y mettre obstacle. Ce genre d'hostilité eût donc été complétement inutile, si les inventeurs du blocus sur papier n'avaient trouvé un moyen de le rendre efficace; ils arrivèrent à ce but par une nouvelle violation des lois internationales. En créant le blocus de cabinet, les Hollandais créèrent aussi le droit que nous appellerons droit de *prévention* et droit de *suite*.

Dès qu'un port ou une partie de côtes est déclaré bloqué ou réputé tel par la notoriété, tout navire rencontré à la mer, faisant route vers ce port ou cette côte, est déclaré saisissable et de bonne prise : c'est le droit de *prévention*.

Tout navire sorti d'un port frappé d'un blocus fictif, qui est rencontré sur la haute mer, avant d'avoir accompli son voyage de retour, par son entrée dans le port de destination, est réputé pris en flagrant délit de violation de blocus et déclaré de bonne prise : c'est le droit de suite (16). Une relâche volontaire ou forcée ne suffit pas pour faire cesser le flagrant délit.

En réunissant ces deux sanctions, le blocus de cabinet obtint un effet très puissant. Il frappe peu et d'une manière indirecte sur le belligérant, dont les navires sont toujours de bonne prise lorsqu'ils tombent entre les mains de l'ennemi, mais il ruine la navigation neutre. Il n'est pas besoin d'une longue discussion pour montrer combien le blocus de cabinet, aidé des deux prétendus droits accessoires, est différent du blocus régulier. Dans ce dernier, un fait est accompli, une partie du territoire est conquise; le vainqueur dicte des lois auxquelles tous, sujets et étrangers, doivent obéir, car c'est un devoir pour l'étranger de reconnaître le fait et de s'y soumettre (17). Tant que la conquête existe, le blocus continue, il cesse avec elle. Dans l'autre cas, il n'y a aucun fait de la part du belligérant, il y a seulement un acte de volonté, acte obligatoire sans doute pour les propres sujets, mais parfaitement nul à l'égard des étrangers, qui ne peuvent jamais être forcés à obéir à une loi émanée d'un autre peuple dont ils n'habitent pas le territoire.

Les droits de *prévention* et de *suite* ont été exercés par presque toutes les nations de l'Europe jusqu'en 1815, pour soutenir, soit des blocus de cabinet, soit même des blocus réels et réguliers; mais jamais ils n'ont été reconnus ni sanctionnés par un acte solennel. Les lois intérieures des belligérants seules font mention de ces droits exorbitants.

Depuis 1815, presque tous les traités internationaux qui se sont occupés des intérêts maritimes ont aboli ces usages barbares également contraires aux droits des belligérants et à l'équité; presque tous ont réglé la forme du blocus en exigeant qu'il soit réellement formé.

Par leur déclaration, les gouvernements français et anglais, en proclamant l'exécution du blocus réel et effectif, montrent qu'ils savent aussi bien garder la foi promise et respecter les droits de leurs amis que combattre leurs ennemis.

Aucun port ne sera réputé bloqué si ce n'est celui : *où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.* Le droit de prévention et de suite n'existera pas, enfin nul navire ne sera capturé pour violation de blocus, s'il n'a préalablement reçu la notification spéciale.

Hautefeuille.

(*) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars.

(1) Quæ ad finem jus consequendi sunt necessaria... adeo jus habere intelligimur. (Grotius *de Jur. bel. et pac.*, lib. 3, c. 1, § 2. *V.* aussi Cocceïus, Bynkershoek, Wolf, Vattel, Schiara, etc., etc.

(2) Galiani est le seul publiciste qui soutienne l'opinion contraire. Voyez notre traité *des Neutres*, tit. IX, ch. 1er, tom. 3, p. 9.

(3) « *Usus ille tantum acquiritur occupanti, quatenus occupat.* » Samuel Cocceïus, *Commentaire sur le livre de Grotius* Mare liberum.

(4) Un grand nombre de publicistes ont reconnu que telle était l'origine vraie du droit de blocus. Voyez notamment : Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, 1re partie. ch. VII, § 5. *Cocceïus ad Grotium*; de Rayneval, *De la liberté des mers.* Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. II, liv. 3, ch. 9.

(5) Il suffit de citer quelques-uns des nombreux traités qui contiennent cette disposition : 11 avril 1713. Traités d'Utrecht entre la France, la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne, article 20; 1667 et 1668, entre l'Angleterre et l'Espagne; 1763, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre; 20 juin 1766 entre l'Angleterre et la Russie; 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique; 1786, entre la France et l'Angleterre.

(6) L'art. 20 de ce traité porte : « Il a été convenu que nul port ne doit être réputé bloqué si l'entrée n'en est fermée au moins par deux vaisseaux du côté de la mer... de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste.»

(7) Ce traité entre la Hollande et les Deux-Siciles porte : Art. 22. « Il est convenu que nuls ports ou villes ne seront tenus pour assiégés ou bloqués à moins qu'ils ne soient investis, soit par mer par six vaisseaux de guerre au moins à la distance d'un peu au-delà de la portée du canon de la place... tellement qu'on ne pourrait y entrer sans passer sous le canon des assiégeants. Le traité passé en 1818 entre la Prusse et le Danemarck contient une disposition à peu près semblable.

(8) On peut citer notamment les traités constitutifs de la neutralité armée de 1780 passés entre la Russie, la Suède, le Danemarck, la Prusse et la Hollande. Les puissances Italiennes accédèrent à ces traités, qui furent approuvés par la France, l'Espagne et les Etats-Unis; 1783, entre les Etats-Unis et la Prusse; les traités de neutralité armée de 1800; enfin tous les traités conclus par la France et les Etats-Unis depuis 1815, soit avec les nouveaux Etats de l'Amérique, soit avec les peuples européens.

(9) De Martens, nouveau recueil, tome 15, page 507, observations sur le décret de San-Yago, du 2 avril 1838, dit : « Il doit être loisible aux navires neutres d'aller s'en assurer (du fait). » Voyez également Ortolan, *Diplomatie de la mer*, loc. cit.

(10) V. la lettre écrite par M. le comte Molé, ministre des affaires étrangères, en 1838, à l'occasion du blocus des côtes mexicaines; la dépêche du 11 mai de la même année, et les décisions du Conseil d'Etat jugeant comme conseil des prises dans les affaires relatives à la capture des navires brésiliens *le Lageiro, l'Aventura* et *la Luisa.*

V. également les traités conclus par la France : 1828, avec le Brésil; 1835, avec la Bolivie; 1839, avec le Texas; 1843, avec Venezuela; 1843, avec la république de l'Equateur; 1848, avec la république de Guatemala. Les Etats-Unis ont adopté les mêmes dispositions dans un grand nombre de traités.

(11) Voyez Edit du 27 juillet 1584. Bynkershoek, *Quæstiones jur. pub.*, lib. 1er, cap. 2.

(12) Edit des 4 avril et 4 août 1586, 9 août 1622, 21 mars 1624, 26 juin 1630, 21 mars 1636, dans Bynkershoek, loc. cit.

(13) V. les placards contre l'Angleterre, en 1652 et 1666 contre la France; les 14 avril 1672 et 11 avril 1673.

(14) Sed quo jure jactitarint nunc non quæro, contentus monere, eosdem ordines anno 1663, Hispanis, quum hi Lusitaniam obsessam habere videri, vellent, id ipsum negasse, quod contra Anglos antea sibi arrogaverant. (Bynkershoek, loc. cit.)

(15) La convention passée en 1669 entre la Hollande et l'Angleterre, alors unies pour faire la guerre à la France, n'est pas un traité, mais une loi intérieure des deux nations alliées.

(16) Voyez l'édit hollandais du 26 juin 1630, article 3, et la convention de 1669 entre l'Angleterre et la Hollande citée ci-dessus; voyez aussi les ordonnances françaises de 1704 et 1744.

(17) « Vicini et medii sequuntur possessionem, quia cum judicandi facultas jus eis non competat, naturali ratione factum possessionis respiciunt... » (Cocceïus, *De Jur. bell. in amico*, § 788.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 25 mars.

DEUX BILLETS DE 150 FRANCS CHACUN. — DOUBLE CONDAMNATION. — EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ.

Le bénéficiaire de deux billets de 150 fr. chacun ne peut obtenir la condamnation avec contrainte par corps au paiement de ces deux billets, lorsque le premier de ces billets a déjà été l'objet d'une condamnation au profit d'un tiers-porteur qui l'a remboursé.

Il est non-recevable, devant la Cour, à se désister du bénéfice du premier jugement de condamnation, ce jugement constatant des faits et des moyens dont l'appelant ne peut être privé.

Me Adrien Huard, fils de l'honorable avoué de ce nom, exposait ainsi les faits de cette cause :

Le sieur Camille, simple employé dans une agence dramatique, ayant eu besoin d'argent, s'était adressé au sieur Damiron, qui lui avait prêté 300 fr. sur deux billets de 150 fr. chacun, payables : l'un fin novembre, l'autre fin décembre 1853.

Le sieur Damiron avait endossé le premier de ces billets au sieur Boutet, qui l'avait fait protester à son échéance et avait obtenu au Tribunal de commerce jugement de condamnation, tant contre Camille, souscripteur, que contre Damiron, endosseur. Celui-ci avait remboursé Boutet, aux droits duquel il se trouvait subrogé.

Inutile de dire que le jugement ne prononçait pas contre Camille la contrainte par corps, la condamnation de 150 fr. qu'il prononçait étant inférieure au chiffre à partir duquel cette condamnation peut être prononcée (200 fr.), et que le jugement que le sieur Damiron aurait pu obtenir pour le paiement du second billet n'aurait pas pu la prononcer davantage.

Or, voici la petite ruse à laquelle le sieur Damiron a cru devoir recourir pour obtenir contre le sieur Camille la contrainte par corps. Il a gardé dans sa poche le jugement de condamnation obtenu par Boutet pour le premier billet, et à l'échéance du second il a formé contre Camille une demande en paiement des 300 fr. montant des deux billets; le Tribunal de commerce, dans l'ignorance où on l'avait laissé de l'existence du premier jugement, en a rendu un second par défaut, avec contrainte par corps, contre Camille, pour le paiement de ces 300 fr.

C'est ce jugement, en vertu duquel le sieur Damiron n'a pas craint de faire écrouer Camille à la prison pour dettes, que celui-ci vient déférer à votre justice, comme faisant à la fois fraude à la loi et violant la maxime : *Non bis in idem.*

En effet, le sieur Damiron, subrogé aux droits de Boutet, qu'il avait remboursé, et se trouvant porteur du premier billet et du premier jugement de condamnation, pouvait très bien poursuivre Camille en vertu de ce jugement; il n'avait pas besoin d'en obtenir un second, et, s'il l'a fait, il ne ne l'a fait que dans un but illégal, dans le but d'obtenir la contrainte par corps que la loi ne lui accordait pas pour chacun des billets, et qu'il ne pouvait obtenir qu'en les réunissant; ce qui ne lui était plus permis de faire après le jugement de condamnation obtenu par Boutet. Ce serait même une grave question que celle de savoir si la contrainte par corps pourrait être prononcée pour une créance fractionnée en billets au-dessous de 200 fr.; mais telle n'est pas la situation des choses : un premier jugement de condamnation avait été rendu au profit de Boutet, aux droits duquel Damiron était subrogé; il est évident qu'il ne pouvait plus obtenir de condamnation que pour le second billet; que ce jugement, pas plus que le premier, n'aurait pas pu prononcer la contrainte par corps, et que celui qu'il a obtenu est à la fois une surprise à la justice et une fraude à la loi.

Ce jugement violait également la maxime : *Non bis in idem.* Le premier jugement de condamnation du premier billet était un obstacle à ce qu'il en fût rendu un second, et certes le sieur Damiron lui-même se serait bien gardé d'en faire les frais, si la contrainte par corps n'avait pas dû y être attachée.

La Cour infirmera donc, j'en ai plus que l'espoir, le jugement dont est appel et ordonnera la mise en liberté de mon client.

M. le président : La Cour vous félicite sur la manière nette et précise dont vous avez plaidé votre cause; je suis heureux d'être l'organe de la Cour en présence de votre père, l'un des plus honorables de ses avoués.

Me Dejouy, pour le sieur Damiron, demandait acte de ce qu'il se désistait du bénéfice du jugement obtenu par Boutet et renonçait à la répétition des frais qu'il avait occasionnés, et, sous le mérite de ce désistement, concluait à la confirmation du jugement attaqué. Il reconnaissait par là qu'il n'avait pas été régulièrement obtenu. Mais, suivant lui, il était loisible au sieur Damiron de renoncer aux droits que lui donnait le premier jugement pour s'en tenir à ceux qu'il puisait dans le second. L'arrêt répond à ce moyen *in extremis.*

M. Metzinger, avocat-général, concluait à l'infirmation du jugement, mais pour d'autres motifs que ceux plaidés par l'appelant, qu'il ne contestait pas d'ailleurs. Suivant ce magistrat, l'endossement du premier billet à Boutet avait opéré une novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, à l'égard duquel la dette était éteinte. Ainsi ce n'était plus à Damiron en son nom personnel et comme bénéficiaire que Camille devait désormais le premier billet, mais à Damiron, comme représentant Boutet et subrogé à ses droits; d'où la conséquence qu'il ne pouvait exercer que les droits de celui-ci, et que, puisque Boutet avait obtenu un premier jugement de condamnation, il n'avait pas eu qualité pour en obtenir un second en son nom personnel si la dette était éteinte à son égard.

Voici l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant qu'en fait, pour composer une créance s'élevant à 300 fr., Damiron est obligé d'agir en vertu du paiement qu'il a opéré ès-mains de Boutet, auquel il a remboursé un premier effet de 150 fr. souscrit par Camille; qu'à l'occasion dudit effet, Boutet a obtenu, tant contre Camille que contre Damiron lui-même, un jugement de condamnation ;

« Que c'est par suite et l'effet de ce jugement, qui ne prononce pas la contrainte par corps, que Damiron a remboursé Boutet, et se trouve ainsi subrogé à ses droits; que Boutet n'aurait pu exercer contre Camille la voie de la contrainte par corps et que Damiron ne peut avoir plus de droits que lui;

« Qu'il n'y a lieu de s'arrêter au désistement donné par Damiron au bénéfice du jugement obtenu par Boutet, cette sentence constatant des faits et des moyens dont l'appelant ne peut être privé par une déclaration tardive ;

« Infirme, décharge Camille de la contrainte par corps et ordonne sa mise immédiate en liberté. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 3 et 10 février.

DÉMOLITION D'UNE MAISON RUE DES BOURDONNAIS. — ACCIDENT. — MORT DE SIX OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ.

Le 11 août 1852, des ouvriers travaillaient à la démolition des maisons de la rue des Bourdonnais, sur l'emplacement desquelles passe aujourd'hui la rue de Rivoli. Plusieurs d'entre eux étaient chargés de reprendre en sous-œuvre les murs d'une cave; l'un d'eux avait déjà enlevé quelques moellons et percé l'un des murs, lorsqu'ils furent tous soudainement arrêtés par des émanations pestilentielles qui agirent presque immédiatement sur les organes de la respiration et les menacèrent d'asphyxie.

Leurs cris attirèrent bientôt leurs camarades, et on s'occupa immédiatement de diriger le sauvetage des ouvriers menacés de mort. Quelques ouvriers descendirent dans la fosse et eurent le bonheur de rapporter plusieurs de leurs camarades que la force abandonnait déjà et qui étaient menacés d'une mort prochaine; mais leur dévoûment héroïque devait rendre victimes de leur courage les nommés Leroy et Bonnard. Ceux-ci, en effet, après être descendus plusieurs fois et avoir arraché plusieurs malheureux à la mort, descendirent une dernière fois dans le gouffre, mais n'en revinrent pas; ils trouvèrent la mort en accomplissant leur œuvre sublime, avec quatre de leurs camarades qu'ils n'avaient pu sauver, ou qui, ramenés par eux, étaient dans un tel état qu'ils ne devaient pas survivre.

La veuve Leroy et Bonnard père, se basant sur l'événement fatal qui les avait privés de leurs enfants, s'adressèrent à M. Jourdan, entrepreneur de démolitions, pour le compte duquel s'opérait la démolition qui avait causé la mort de leurs deux fils, et lui réclamèrent une indemnité, en soutenant qu'il n'aurait pas dû faire procéder à la démolition des caves et fosses d'aisance sans s'être au préalable assuré que ces dernières avaient été vidées et désinfectées, et qu'aucun malheur ne pouvait arriver aux ouvriers qu'il employait; que, faute par lui d'avoir agi comme il aurait dû le faire et de s'être conformé aux règlements, il devait réparation du préjudice dont il avait été cause.

M. Jourdan s'est défendu en soutenant que s'il existait dans la maison qu'il faisait démolir une fosse d'aisance dont la vidange n'avait pas été faite, cette fosse était abandonnée depuis plusieurs années et qu'aucun indice ne lui avait révélé son existence ; que dès lors, même en admettant que ce soit par ses ordres que les malheureux Leroy et Bonnard aient porté secours à leurs camarades menacés de mort, ce qu'il contestait énergiquement, on ne saurait imputer leur mort à son imprudence.

Ce système a été accueilli par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 juillet 1853 ; la veuve Leroy et Bonnard ont été ainsi déboutés de leur demande.

La veuve Leroy et Bonnard ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Picard raconte les faits et signale à l'attention de la Cour l'intérêt exceptionnel qui s'attache à cette cause, dans laquelle le souvenir de l'héroïsme de Leroy et de Bonnard fils rend plus douloureux encore le tableau de la détresse de leur famille. Il examine ensuite les deux questions qui surgissent du procès.

Y a-t-il eu faute de la part de l'entrepreneur, pouvait-il connaître l'existence de la fosse d'aisance dont la découverte inattendue a causé le malheur? Telle est la première question. L'avocat discute l'enquête, soutient que toutes les précautions à prendre n'avaient pas été prises, et que des indices certains révélaient la fosse d'aisance négligée. Invoquant l'autorité d'un avis remarquablement motivé et émanant de MM. Roze et Bartaumieux, architectes, il établit que le tuyau de chute et le ventilateur ainsi que le cube de la fosse d'aisance qui était en première cave devaient avertir l'entrepreneur, qui n'a pas pris, d'ailleurs, les renseignements nécessaires auprès du concierge et des anciens locataires, qui, le lendemain, déclaraient avoir eu parfaite connaissance de la cause de l'accident.

S'il y a eu faute de l'entrepreneur, est-il responsable envers Leroy et Jourdan? Non, répond l'adversaire, parce qu'ils n'étaient pas préposés aux travaux qui étaient effectués sur le lieu même de l'accident. Ils sont accourus spontanément, ils se sont offerts volontairement à la mort, ils ont péri victimes de leur courage et de leur dévouement. Il faut donc dire avec M. le commissaire de police que leur mort ne peut être imputée qu'à eux-mêmes.

Cette réponse est inexacte en fait; Leroy et Bonnard ont, sans doute, volé au secours de leurs camarades, mais Jourdan et ses contre-maîtres, à ce moment même, les pressaient et les appelaient; cette triste subtilité d'argumentation ne repose même pas sur une base certaine. Que vaudrait-elle en droit? La faute de l'entrepreneur n'a-t-elle pas eu pour conséquence la mort de Leroy et Bonnard? sans cet accident auraient-ils péri ? on dit qu'ils se sont offerts à la mort, mais on oublie d'ajouter qu'ils ont sauvé deux hommes, Loigret et Saint-Ange, tous deux pères de famille, qui auraient péri sans eux, et à qui, sans eux, une indemnité eût été due. Puisque l'on cherche, au moyen d'un argument de droit, une fin de non-recevoir dans un acte d'héroïsme, nous sommes heureux d'emprunter à un article du Code civil une réponse qui nous paraît décisive. Leroy et Bonnard, en sauvant leurs camarades, qui eux étaient preposés à la prise en sous-œuvre des murs, ont fait l'affaire de l'entrepreneur; ils peuvent invoquer l'article 1375; ils ont payé de leur vie ce service, leur mort doit être payée à leur famille; c'est une sorte de subrogation dont le bénéfice leur a coûté assez cher. Ils ont donc légué à leurs représentants une action qui est justifiée à double titre.

L'avocat conclut subsidiairement à ce que la Cour accorde une enquête destinée à prouver certains faits d'imprudence articulés et dont la pertinence n'est pas contestable.

Me Liouville, avocat de M. Jourdan, a exposé qu'en égard à la conduite admirable des ouvriers représentés dans la cause, l'un par son père, l'autre par sa mère, et malgré la certitude que sa conduite était à l'abri de tous reproches, M. Jourdan, obéissant à des sentiments d'humanité, avait fait avec la veuve Leroy et Bonnard père une transaction à la suite de laquelle était intervenu un abandon de l'appel de ces derniers ; mais cet abandon ne peut empêcher la Cour de statuer, car la veuve Leroy agit au procès tant dans son intérêt que dans celui de ses enfants mineurs dont elle est tutrice, et ne peut dès lors transiger seule valablement, ce qui rend nécessaire l'obtention d'un arrêt, mais cet arrêt doit rejeter la prétention des appelants.

En effet, l'instruction criminelle poursuivie par le ministère public a amené un résultat favorable à M. Jourdan; tous les procès-verbaux, tous les rapports d'experts, architectes et autres proclament l'impossibilité dans laquelle il était de reconnaître l'existence de la fosse d'aisance, cause de l'accident; les tuyaux de la maison conduisant à cette fosse, à un certain endroit, avaient été changés de direction, de manière à rendre impossible la supposition de son existence, et les tuyaux nouvellement adaptés conduisaient à une autre fosse, ce qui excluait encore toute idée qu'il pût se trouver dans la maison une fosse supprimée; cette dernière, d'ailleurs, avant sa suppression, avait été vidée, et ce sont des eaux provenant d'infiltration qui, en croupissant dans la fosse supprimée, avaient occasionné l'émanation pestilentielle qui avait été si fatale aux braves et sublimes jeunes gens que leur courage avait conduits à la mort.

Me Liouville est interrompu dans sa plaidoirie par M. le président, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION D'ARRÊT DE RENVOI. — REPRODUCTION PARTIELLE.

L'article 10 de la loi du 27 juillet 1849, qui défend de publier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dans les affaires criminelles avant leur lecture à l'audience, s'applique aussi bien à une reproduction partielle de ces actes faite dans le corps d'un article qu'à leur reproduction textuelle et complète.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Alphonse-Victor-Xavier Dayez, gérant du journal la *Liberté*, de Lille, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai du 24 février 1854, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour reproduction partielle de l'arrêt de renvoi dans l'affaire du complot dit de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Mimerel, avocat.

JURY (AVERTISSEMENTS AU). — SCRUTIN SECRET.

Le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, avertir le jury que sa délibération doit avoir lieu au scrutin secret.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-François Moulin, d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 25 février 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour fausse monnaie.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — MÉDECIN. — ANNONCES ET CERTIFICATS MENSONGERS.

Le médecin qui, à l'aide de faux certificats, d'annonces mensongères et autres moyens de même nature tendant à faire croire à des guérisons qu'il savait n'avoir pas opérées et ne pouvoir opérer, se rend coupable des manœuvres frauduleuses de nature à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou d'un pouvoir chimérique qui constituent le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par Joseph-François Tirat, dit de Malmort, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 10 février 1854, qui l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement, pour escroquerie.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Lanvin, avocat.

MAITRE DE POSTE. — INDEMNITÉ. — VOITURES PUBLIQUES.

Le droit de 25 centimes par poste et par cheval, auquel sont assujétis les entrepreneurs de voitures publiques sur les routes postales envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, est dû par l'entrepreneur dans le cas même où il ne parcourrait qu'une partie de cette route, sans passer devant les lieux où sont établis les relais de poste ; cette indemnité est due au maître de poste en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII et du décret du 10 brumaire an XIV, qui donnent à l'entrepreneur le droit de lui faire demander des chevaux, en lui imposant l'obligation de les faire trouver à l'endroit où celui-ci emploie la route postale.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Dominique Dongier, d'un jugement du Tribunal supérieur de Carpentras, du 5 janvier 1854, qui a relaxé le sieur Joseph Jourdan d'une contravention aux lois sur les droits de poste.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Adélaïde-Célestine Mercier, condamnée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à cinq ans de réclusion, pour vol domestique; — 2° de François-Marie Ferracci (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 3° de Claude-Hubert Lallement et Marguerite Terrasson (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité et cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures à un garde champêtre et vols qualifiés; — 4° de Pierre-Jules Martin et Rose-Delphine Tempier, femme Chappe (Pas-de-Calais), sept ans de réclusion, banqueroute frauduleuse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 10 et 24 mars ; — approbation impériale du 23.

BIENS ENGAGÉS. — BOIS ET FORÊTS. — PAIEMENT DU QUART DE LA VALEUR DES FUTAIES. — RÉCLAMATION POSTÉRIEURE DU MINISTRE DES FINANCES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une décision du ministre des finances, prise en conseil du contentieux, a appliqué aux détenteurs de biens engagés la loi du 14 ventôse an VII, en ne leur demandant que le quart de la valeur des futaies, cette décision, rendue en matière contentieuse et passée en force de chose jugée, ne peut être réformée par une décision postérieure qui viendrait déclarer les engagistes ou leurs héritiers et représentants débiteurs des trois autres quarts non payés dans l'origine.

Ainsi jugé entre le ministre des finances et les héritiers de Roncy, ainsi qu'avec les héritiers Roubault-Gamache ; M. Leviez, auditeur-rapporteur ; Mes de Verdière, Dufour, Mimerel et Delaborde, avocats ; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

BIENS ENGAGÉS. — BOIS ET FORÊTS. — PAIEMENT DU QUART DE LA VALEUR DES FUTAIES. — CONSOLIDATION. — DEMANDE POSTÉRIEURE DES TROIS AUTRES QUARTS. — PRESCRIPTION. REJET DE LA DEMANDE DU MINISTRE DES FINANCES.

Les engagistes soumissionnaires à l'effet d'obtenir la consolidation de leurs domaines engagés devenaient de véritables acquéreurs de domaines nationaux, et à ce titre, même après la quittance délivrée par les agents du domaine, on pouvait leur notifier un nouveau décompte; mais l'exercice de cette faculté, aux termes du décret impérial du 22 octobre 1808, a été renfermé dans le délai de six ans.

Si les détenteurs de domaines engagés peuvent, à ce titre, recevoir l'injonction de se conformer à la loi du 14 ventose an VII (et de payer, d'après la jurisprudence aujourd'hui constante, la valeur totale des futaies), cette injonction, aux termes des art. 7 et 9 de la loi du 12 mars 1820, doit être faite avant l'expiration de trente années, à partir de la publication de la loi du 14 ventôse an VII.

Ainsi jugé, entre le ministre des finances et les dames de la Tour du Pin, de Louvois et de Marmier.

M. Leviez, auditeur rapporteur.

Me Dufour, avocat.

M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, conclusions conformes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience du 30 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDELINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBEEK. — VERDICT DU JURY.

Il y a beaucoup plus de monde encore qu'aux précédentes audiences, et cela se conçoit, car on approche du dénoûment de ce drame judiciaire. Cependant on ne croit pas que le verdict du jury puisse être rendu avant vendredi soir.

L'audience est ouverte à dix heures et dix minutes.

La parole est continuée à Me Veydt :

Le défenseur résume et complète la plaidoirie qu'il a commencée dans l'audience d'hier. Il montre de nouveau le témoin Denis jugé par les témoins à charge eux mêmes. Le curé de la commune, dont la mission apostolique lui permettait de connaître parfaitement ses paroissiens, est venu déclarer que Louis était un imbécile, un être stupide.

Me Veydt s'attache ensuite à démontrer que la moralité de l'accusé fut toujours irréprochable. Il plaide ensuite l'invraisemblance de l'accusation pour tout ce qui touche à la perpétration de l'attentat prétendu.

Arrivant au moment capital, à l'événement du 25 janvier, le défenseur déclare, d'un accent pénétré, qu'il prie d'avance son adversaire de droite et son adversaire de gauche (le ministère public et la partie civile) de l'excuser s'il lui arrive de laisser échapper une parole succeptible de porter atteinte à la mémoire du malheureux Dierickx. La défense, elle le proclame de nouveau, veut, elle aussi, respecter la mémoire de cet homme.

La version de l'accusé, qui tend à dire qu'il a reçu la première charge de plomb, est plus admissible que la version de Dierickx.

Il est manifeste qu'au moment où il a tiré, l'accusé Vanderhoudelingen n'avait nullement l'intention de tuer. Il a pu, au choix, il pouvait à bout portant viser au cœur, il ne le fait pas, il s'amuse à tirer dans le [illegible] sans doute pour donner le temps à la victime de réfléchir, de choisir les circonstances du crime. Cela pèche contre le sens commun.

Me Veydt termine sa plaidoirie par une touchante et brillante péroraison, dans laquelle il s'adresse successivement à la partie civile, au ministère public et au jury. Cette triple allocution semble produire une vive impression dans l'auditoire.

M. le président : La parole est à Me Roussel.

Me Roussel : M. le président, je me réserve la réplique.

M. le président : Dans ce cas, la parole est à l'avocat de la partie civile pour la réplique.

Me Orts fils : Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, je me lève pour Guillaume Dierickx, je me lève pour vous parler au nom d'un vieillard aveugle, un homme à cheveux blancs, infirme, deux fois malheureux d'avoir perdu son fils et de l'avoir perdu d'une manière si cruelle !

Je me lève, messieurs, pour cette respectable mère qui a perdu l'appui, la consolation de sa vieillesse.

Je me lève pour ce frère de François Dierickx, à qui Pierre Vanderhoudelingen a ravi l'affection, l'amitié d'un frère.

Je viens, messieurs, organe d'intérêts si respectables, apporter aux pieds de la Cour et du jury les douleurs de la famille de Dierickx, si rudement éprouvée et si digne de nos sympathies.

Et pourtant, messieurs, nous ne sommes pas venus ici pour nous plaindre. Les défenseurs ont fait leur devoir, je les écoute parce qu'ils parlent autrement que leur client. La défense dit : Il y a eu un malheur, rien qu'un malheur. L'accusé, lui, est venu dire que Dierickx avait été l'agresseur. « Dierickx, a-t-il dit, est un assassin, je l'ai puni ! »

Cette fatale question, ce n'est pas nous qui l'avons posée. On nous l'a apportée ici, et nous venons la résoudre.

Abordant les faits du procès, Me Orts répond à la défense lorsqu'elle disait que l'accusé était venu volontairement se constituer et offrir ainsi sa tête en garantie de son innocence.

L'accusé a pris la fuite et il n'avait pas besoin de le faire si, comme on le dit, il était innocent. Il pouvait, dès le premier moment, faire ce qu'il a fait aujourd'hui, livrer sa conduite à l'appréciation de la justice. Mais, non ! il est parti avec la ferme intention de se soustraire aux conséquences d'une poursuite criminelle ; par deux actes passés devant le notaire Wolradens, l'accusé a aliéné tous ses biens à son frère, et je prie M. le président de vouloir ordonner de joindre aux pièces du procès les extraits authentiques que je tiens ici et qui constatent cette aliénation.

M. le président : J'ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que ces documents soient joints aux pièces du procès. La défense pourra en prendre connaissance.

Me Orts dit que l'on ne peut tenir compte à l'accusé de ce qu'il se soit constitué volontairement, si l'on remarque que c'est longtemps, plus d'une année après l'événement, qu'il est venu se présenter à la justice, alors que beaucoup de témoins ne se rappellent plus les circonstances. Le mérite de cette présentation volontaire et spontanée tombe.

L'avocat de la partie civile cite plusieurs cas remarqués dans sa carrière judiciaire, qui n'est cependant pas longue, où des accusés qui étaient venus se constituer volontairement ont été condamnés par le jury devant cette même Cour d'assises du Brabant. Il cite aussi les paroles de l'avocat de la partie civile dans la célèbre affaire Caumartin. Cet avocat était Me Roussel, mon honorable confrère et ami, ajoute Me Orts. (Me Roussel fait un signe de tête et prend des notes.)

Me Orts répond aux objections que la défense a faites pour repousser le témoignage de Louis Denis et les déclarations de Dierickx. Ce témoignage et ces déclarations sont si parfaitement concordantes qu'il est impossible de ne pas les admettre. C'est en vain que la défense a invoqué la moralité et l'intelligence de Louis Denis, ce témoin est sorti intact des épreuves du débat actuel.

Non, il n'est pas vrai que Dierickx ait tiré le premier ! Oui, il est établi que l'accusé a tiré le premier !

Voilà la question telle qu'elle résulte des débats, telle que nous devons la résoudre tous ; c'est la réponse de la partie civile.

L'audience est suspendue pour quelques instants. Elle est reprise à une heure.

M. le président : La parole est au ministère public, pour la réplique.

M. Nothomb, substitut du procureur général :

Vous n'attendez pas de moi, messieurs les jurés, que j'entre de nouveau dans de grands détails ; je ne veux pas abuser de vos moments. Dans ces longs, et je puis ajouter ces affligeants débats, vous avez grandement, noblement, courageusement payé votre tribut à la justice sociale ; vous avez prêté à ces débats une attention soutenue, une attention religieuse qui fait honneur au jury belge.

Un autre motif m'engage à être bref, c'est que vous êtes encore sous l'empire de la parole saisissante de l'honorable Me Orts, l'avocat de la partie civile.

J'ai à répondre à deux défenseurs, à Me de Gronckel et à Me Veydt.

M. Nothomb repousse comme entaché de suspicion légitime l'éloge par trop pompeux que les défenseurs ont fait de l'éloquence de la parole du ministère public. Le ministère public n'a point besoin d'éloquence, il lui suffit de présenter les faits tout simplement, avec vérité, exactitude, pour parler à la raison et au sens commun des juges.

La plaidoirie de Me de Gronckel est aussi suspecte aux yeux du ministère public, parce que, par un sentiment que je comprends, ajoute M. Nothomb, par un sentiment que j'honore, que je respecte chez Me de Gronckel, ce n'est plus l'avocat qui parle, c'est l'ami, l'ami de la famille de l'accusé, peut-être l'ami de l'accusé lui-même; c'est l'ami qui parle par la bouche de l'avocat. Ce qui le prouve, c'est l'émotion profonde dont Me de Gronckel n'a pu se défendre en prenant la parole pour Vanderhoudelingen.

Me de Gronckel, en plaidant qu'à son point de vue il y a eu malheur et non crime, a laissé échapper un aveu dont le ministère public s'empare. Le défenseur a dit que quant à lui il doutait.

M. Nothomb repousse le reproche que Me Veydt lui a adressé d'avoir fait du mélodrame. Le mélodrame est quelque chose qui ma que de sincérité, et à ce titre le ministère public a pu s'inscrire contre la qualification. Le ministère public a pu s'émouvoir avec émotion en rappelant les tristes circonstances de la mort de Dierickx, mais il n'a pas cherché à faire du mélodrame.

Le ministère public s'appuie sur les considérations qu'a fait valoir Me Orts, pour démontrer que l'accusé avait pris la fuite sans esprit de retour ; il s'exile, fuit, et vend ses biens. Si il est revenu, qui peut dire que ce n'est pas parce qu'il a ressenti l'ennui, la nostalgie, et peut être aussi le remords.

Ce n'est pas une preuve d'innocence que de se constituer volontairement.

On l'a dit avec raison, la question bien posée est déjà résolue. La question au procès est celle de savoir si c'est l'accusé ou Dierickx qui a été le meurtrier, l'assassin ?

Ecartant même le témoin Denis, l'accusation croit, avec la partie civile, qu'elle est assez forte, assez puissante pour établir que Pierre Vanderhoudelingen est coupable. Tout dans ce procès prouve que Dierickx, que la défense elle-même a pro-

...lomné un honnête homme, ayant une belle âme, était incapable de mentir sur le seuil de l'Eternité.

La nature même de la blessure prouve encore la véracité des déclarations de la victime. La version de l'accusé est matériellement, moralement invraisemblable, elle est impossible, sous quelque face qu'on l'envisage.

On vous a demandé justice au nom de cet homme; eh bien, à mon tour, je viens vous demander justice de l'accusé.

On vous a demandé un acquittement. Un acquittement serait un brevet d'impunité, ce serait un deuil pour la justice.

L'acquittement de l'accusé serait la condamnation de la victime, il n'y a pas à se départir de là. L'acquittement serait consacrer l'impunité du meurtre, et le meurtre ne peut être impuni. Ce serait flétrir la mémoire de François Dierickx, et cette flétrissure, messieurs les jurés, oserez-vous la prononcer?

La société compte que vous saurez remplir votre mission avec fermeté, avec justice. (Sensation prolongée.)

Il est trois heures, M. le président lève la séance pour la reprendre demain matin à dix heures.

M. Delessel prendra la parole pour la réplique de la défense, avant l'ouverture de l'audience, qui sera, selon toute probabilité, la dernière de ce procès.

Les opinions sont très partagées au sujet du dénouement.

Audience du 31 mars.

(PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Bruxelles, 31 mars, cinq heures du soir.

L'accusé est acquitté.

Sur les réquisitions de la partie civile, il est condamné à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« On ne saurait trop se tenir en garde contre les nouvelles qu'invente la malveillance ou la spéculation. Ainsi on a dit que le Gouvernement allait envoyer un corps d'observation sur le Rhin; que l'armée russe serait à Constantinople avant que les troupes françaises et anglaises aient pu se mettre en ligne; que l'escadre de l'amiral Bruat avait été forcée par la tempête de rentrer à Toulon; que des frégates anglaises et françaises avaient été coulées bas dans la Mer-Noire par la flotte russe. Tous ces bruits sont dénués de fondement.

« Le Gouvernement, qui comprend les préoccupations de l'opinion, ne peut mieux y répondre qu'en portant immédiatement à la connaissance du public toutes les nouvelles, bonnes ou mauvaises, qu'il recevra. »

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris du 11 mars 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Elisabeth et Antoine Brunard par Etienne Chavagnat et Antoinette Brunard, son épouse.

— Un débat s'est élevé entre M. Pouettre, qui s'était obligé de livrer à MM. Magnan père et fils 600 doubles litres de lait par jour au prix de 22 fr. les 100 doubles litres, et M. Magnan qui soutenait que cette obligation n'avait pas été exactement remplie par M. Pouettre, et lui demandait pour ce motif des dommages-intérêts. Cette contestation, après deux jugements sur offres réelles successives, s'est terminée par un troisième, qui a rejeté les demandes de MM. Magnan et résilié les conventions.

Un fait mérite d'être remarqué dans la discussion, ne fût-ce que pour éveiller l'attention des consommateurs habituels de lait de la bonne ville de Paris, c'est-à-dire des 99/100es de la population de cette ville. MM. Magnan avaient offert à M. Pouettre, pour prix de 4,865 doubles litres, livrés du 10 au 23 janvier, 936 fr. a u lieu de 1,070 fr. 30 cent., soit une différence de 134 fr. 30 cent., un dixième de la somme, et ce, par le motif de ce qu'ils appelaient « une bonification d'excès d'eau dans le lait fourni. » Disons que, par bonheur, cette *bonification* n'a pas pu être justifiée, en sorte que le Tribunal a déclaré que les offres n'étaient pas suffisantes; mais il n'a pas statué sur la question de savoir si le lait était absolument pur de tout mélange.

— Les Arènes nationales, construites par M. Arnault, sur un terrain voisin de la Bastille, au prix de 150,000 fr., et depuis trois ans exploité par lui, avaient dû primitivement être édifiées dans un autre emplacement, rue de Reuilly, offert pour cet objet par M. Déjardin, ancien maire de la ville de Cambrai; M. Déjardin avait formé avec M. Arnault, à la date du 31 janvier 1851, une association dans laquelle il prenait l'engagement de construire le nouvel Hippodrome pour 16,000 spectateurs, tandis que M. Arnault s'obligeait à donner des représentations semblables à celles de l'Hippodrome de la barrière de l'Etoile, danses, luttes, évolutions de toutes sortes, et, au besoin même, des chœurs. Il était entendu que pendant toute la durée du privilége qui serait accordé soit à l'un, soit à l'autre, les bénéfices seraient partagés dans la proportion de 40 pour 100 pour M. Déjardin, et de 60 pour 100 pour M. Arnault: la construction devait être terminée par M. Déjardin dans le délai de trois mois après la concession du privilége.

Or, cette concession fut faite le 21 mars 1851, et la construction fut à peine commencée. M. Déjardin s'en est excusé sur une instance judiciaire introduite contre lui par M. Arnault, dès le 7 avril 1851, devant le Tribunal de commerce, tendante à la nullité de la convention, par le motif que le terrain n'appartenait pas à M. Déjardin, mais à M. Quentin, de Courtrai, et que, d'autre part, l'acte de société n'avait pas été publié.

M. Déjardin ajoute : « Il n'était pas possible, en présence d'un tel débat, de s'occuper de constructions qu'il avait pour but de rendre inutiles, et cependant M. Arnault s'est adressé au ministère pour obtenir l'autorisation de fixer ailleurs, là où elles ont été en effet établies depuis, les Arènes nationales; il a fait plus, il a persuadé aux entrepreneurs déjà commis par M. Déjardin que celui-ci n'avait plus aucun intérêt dans l'affaire, et c'est par eux qu'a été construit le nouvel Hippodrome. Puis il a laissé rayer la cause du rôle du Tribunal de commerce. »

Au surplus, M. Arnault avait déjà usé d'un semblable procédé à l'égard de M. Laloue, par suite de la cession qu'il avait obtenue de ce dernier de son privilége de théâtre: à peine cette cession opérée, il avait assigné M. Laloue en nullité de la cession, et eut pour M. Arnault un fâcheux résultat, que la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître.

Quoi qu'il en soit, il a bien fallu que M. Déjardin plaidât. Il a prétendu qu'il était autorisé à disposer du terrain de M. Quentin, et qu'il était en mesure de s'occuper des constructions et de les payer, ne fût-ce qu'avec la délégation qu'il pouvait faire des 40 pour 100 qui lui étaient attribués par la convention. Un jugement du Tribunal de commerce du 23 février 1852 a renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral; cette décision a été confirmée sur appel. M. Déjardin a conclu à ce qu'en payant le prix de la construction faite par M. Arnault et le loyer du terrain, il fût admis à participer aux bénéfices. Il a demandé encore des dommages-intérêts, par le motif que le défaut de construction des Arènes nationales sur le terrain rue de Reuilly avait privé ce terrain d'une grande augmentation de valeur.

Le Tribunal arbitral a maintenu l'acte de société, ordonné son exécution, rejeté la demande en résiliation et en déchéance formée par M. Arnault, et donné acte de l'offre de M. Déjardin de rembourser les dépenses de construction et les loyers.

Cette décision n'a satisfait aucune des parties.

M. Déjardin a interjeté appel principal et demandé, par l'organe de Me Liouville: 1° à être subrogé dans le droit au bail; 2° à ne payer les loyers qu'à partir de l'acceptation de ses offres; 3° à être indemnisé par des dommages-intérêts.

Au nom de M. Arnault et par appel incident, Me Desmarest a conclu à la résolution pure et simple, et sans indemnité, de la convention, ou, tout au moins, à cette résolution éventuelle pour le cas où, dans le délai imparti par le jugement arbitral, M. Déjardin n'exécuterait pas les offres dont il lui avait été donné acte.

Me Desmarest a fait connaître, pour le cas où il y aurait lieu d'entrer en compte avec M. Déjardin, les produits de l'Hippodrome depuis trois ans, à savoir : la première année, 132,000 fr.; la deuxième, 110,000 fr.; la troisième, 79,000 fr.; sur lesquels il convenait de défalquer des dépenses importantes, en tête desquelles, d'après les statuts, 1,000 fr. par représentation étaient attribués à M. Arnault et 100 fr., aussi par représentation, à M. Déjardin ou Mme Delaporte, sa délégataire, qui avait donné des soins, dans le principe, à l'obtention de la concession.

Après une assez longue délibération, la Cour a confirmé le jugement, mais en adjugeant à M. Déjardin 20,000 fr. de dommages-intérêts. Elle a pensé « que, si le contrat formé entre ce dernier et Arnault eût été exécuté de bonne foi, Déjardin en aurait retiré un gain considérable; que, d'une part, en effet, les terrains sur lesquels il était autorisé à ériger un Hippodrome auraient obtenu une plus-value dont il aurait profité; que, d'autre part, Arnault avait cherché par des manœuvres illégitimes à s'emparer exclusivement de l'exploitation en vue de laquelle la société s'était organisée; que, pour défendre son droit, Déjardin avait été forcé d'entreprendre et de soutenir des procès ruineux. »

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, 1re section, s'est élevée à la somme de 278 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante aux sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : 38 fr. à la Société de patronage des prévenus acquittés; 20 fr. à la Société de Saint-François de Régis; 20 fr. à la colonie de Petit-Bourg, et 40 fr. à chacune des cinq sociétés : Patronage des jeunes libérés; Jeunes orphelins et fils de condamnés; Jeunes économes; colonie de Mettray, et Œuvre des prisons.

La collecte faite par MM. les jurés de la 2e section a produit la somme de 203 fr. qui a été répartie par portions égales de 40 fr. 60 c. entre les cinq sociétés ci-après : Jeunes économes; Amis de l'enfance; Saint-François Régis; colonie de Mettray et colonie de Petit-Bourg.

— M. Henri Montdataigny, directeur de la compagnie anglo-française pour la distribution des dépêches télégraphiques privées, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e ch.), sous la prévention de publication d'une fausse nouvelle.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Montdataigny, en reproduisant un cours inexact de la Bourse de Londres, a publié une nouvelle fausse;

« Attendu, en outre, que la suppression des mots : « dix heures et demie » et « avant l'ouverture » établit de sa part un fait de mauvaise foi qui le rend passible des peines portées par l'article 15, § 1 et 2, du décret du 17 février 1852;

« Le condamne à un mois de prison et 1,000 francs d'amende. »

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Dingreville, boucher, 117, route d'Italie, à Gentilly, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de 19 moutons complétement insalubres; — Le sieur Lefèvre, boulanger, 78, rue St-Lazare, à six jours et 25 fr., pour déficit au préjudice d'un acheteur sur un pain; — Les sieurs Gabillot, cultivateur à Villejuif, et Fontaine, cultivateur à Arnonville, chacun à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de fourrage n'ayant pas le poids annoncé; le Tribunal a ordonné en outre la confiscation des bottes saisies.

— Baffoy est cantonnier; nul ne met plus de soin que lui à casser les cailloux, à en combler les ornières et les trous du tronçon de route dont il a l'entretien; aussi est-il fier de ses travaux, et n'est pas bien venu qui s'avise de les critiquer. Il semble que les charretiers devraient lui tenir compte de son zèle; mais de quoi les charretiers tiennent-ils compte, surtout lorsque, comme Lerat, ils conduisent un chargement de vin?

Donc, le 3 mars, Lerat passait avec sa charrette sur la route où travaillait Baffoy. « C'est donc travailler? s'écrie-t-il en s'adressant au cantonnier; a-t-on jamais vu mettre de si petites pierres dans des ornières? autant y semer des haricots ou de la graine d'oseille. — Qu'est-ce que ça vous regarde? répond Baffoy, piqué au vif; je suis employé du gouvernement, et n'y a que le gouvernement qu'a le droit de me faire des remontrances. — Si t'es employé du gouvernement, dit le charretier, c'est moi qui paie le gouvernement pour te payer; par conséquent j'ai le droit de te réprimander, puisque tu n'es que mon domestique. »

A ce mot de domestique, le cantonnier se redresse et le prend d'un ton si haut que Lerat ne voit d'autre moyen de le calmer que de lui offrir une tasse de vin. L'offre est acceptée; on s'approche de la charrette de Lerat, on appelle deux ou trois paysans qui travaillaient près de là, on pique une pièce, on tire une tassée, deux tassées, trois tassées, sans se douter que ce léger rafraîchissement allait se terminer comme le festin des Centaures et des Lapithes. Tout en buvant on cause; à la troisième tassée on reparle de la route, des cailloux, des ornières. Voilà la guerre rallumée; le vin a triplé la dose d'amour-propre du cantonnier, il a décuplé la brutalité du charretier, qui, perdant toute mesure, lève son fouet, et, ne faisant plus de différence entre son cheval et le cantonnier, les frappe l'un et l'autre à coups redoublés.

Pour cette voie de fait, Baffoy citait aujourd'hui Lerat devant le Tribunal correctionnel.

Un témoin : C'est bien vrai que le charretier a dit au cantonnier qu'il calerait les roues de sa voiture avec son corps, mais je croyais que c'était par amitié, de ce que, comme on dit, ils buvaient au même tonneau.

Le cantonnier : J'ai accepté de boire par méfiance de ce que je craignais ses vindications.

Le témoin : Alors fallait boire un simple coup par politesse et pas redoubler et reredoubler.

Le cantonnier : J'ai redoublé par méfiance de ce que je voyais ses yeux briller et qu'il ferait pas bon le contrarier.

M. le président : Et cependant vous l'avez contrarié, puisque ce n'est qu'après de nouveaux propos échangés qu'il vous aurait frappé de son fouet?

Le cantonnier : Quand on est employé du gouvernement, on ne peut pas se laisser avilir.

Un second témoin déclare qu'il a vu porter des coups de fouet au cantonnier, mais ... ajoute qu'il les avait bien mérités à cause qu'il ... trop son tierrot.

Lerat a été condamné à huit jours de prison.

— Quand on a vingt-deux ans, qu'on est belle à être lasse de se l'entendre dire, ne devrait-on pas être pleine d'indulgence pour une pauvre fille de trente-six ans, à moitié idiote, à moitié bossue, que la plus belle toilette enlaidit, vivant au milieu de tous les embarras, sans compter un embarras de la langue qui l'empêche de formuler purement des idées fort embarrassées? Et si un jour la pauvre disgraciée a perdu patience, si alors qu'elle balayait son escalier, elle a laissé tomber le manche de son balai sur la fringante Herminie, la Rose du Gros-Caillou, comme on l'appelle dans son quartier, qui pour la centième fois lui adressait des injures, la traitait de bossue, de laidron, de bafouilleuse, n'y aurait-il pas pour elle excuse et miséricorde?

La Rose du Gros-Caillou ne l'a pas entendu ainsi, et elle a pris des témoins de ces coups de balai qui ne lui ont enlevé ni sa beauté ni sa fraîcheur; elle venait aujourd'hui en demander réparation contre la pauvre Louise.

M. le président, à Louise : Dites vos noms, profession et demeure.

Louise : Arlez (parlez) à meum (mon) av'cat (avocat), moi sais pas m'eusprimer (m'exprimer).

Après bien des difficultés, le Tribunal parvient à savoir que Louise Marin est couturière et qu'elle demeure au Gros-Caillou. Elle ne nie pas les deux coups de balai qu'elle a donnés à sa voisine Herminie; mais le récit qu'elle fait des tribulations que ces coups de balai ont réglées ne met pas les rieurs du côté de la Rose du Gros-Caillou.

Cependant cette dernière insiste pour avoir des dommages-intérêts; elle a été malade, dit-elle; pendant deux grands jours elle n'a pu mettre son corset; deux témoins confirment ses déclarations, et comme il y a eu voie de fait, comme le délit est établi, il faut bien que le Tribunal condamne; la pauvre Louise paiera donc 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts. Ceci démontre une fois de plus que le mépris des injures est infiniment préférable aux coups de balais.

— La nuit dernière des malfaiteurs ont fracturé le bureau de recette du théâtre Robert-Houdin, transféré nouvellement au boulevard des Italiens. Les ouvriens étant encore dans la maison que M. Hamilton habite seul, il avait dû être facile aux voleurs de s'y introduire et d'attendre cachés la fin de sa séance pour exécuter leur tentative. Mais ils n'avaient pas réfléchi que la recette est enlevée chaque soir, et ils n'ont trouvé que des billets de location qu'ils ont jugé à propos de ne pas mettre à profit. On ignore ensuite comment ils ont pu se retirer, car aucune effraction extérieure n'a été remarquée, et cependant leur fuite a été assez précipitée pour qu'ils aient laissé comme pièces de conviction une lime et un ciseau à froid. On doit supposer qu'ils se seront sauvés par les toits en gagnant la maison en cours de construction qui forme le coin de la rue Grange-Batelière. Les investigations toutefois continuent, et M. Lannet, commissaire de police de la section de l'Opéra, poursuit son enquête.

— Un riche Anglais, grand amateur de la chasse, possédait dans son hôtel de la rue de Londres un couple de chiens épagneuls de la plus grande beauté. S'il en fallait croire les familiers de la maison, toujours empressés pour être agréables au maître de célébrer les hauts faits du couple chasseur, leur généalogie ne remontait à rien moins qu'aux temps héroïques, et ils descendaient en ligne directe de cette race presque sacrée à laquelle était confiée la garde du temple d'Ephèse, et qui accompagnait fidèlement la chaste déesse dans ses courses chasseresses à travers les forêts de la Chersonèse Tauride.

Quelle que fût, au reste, l'authenticité de cette origine quasi-olympienne, on pouvait dire que Diane et Actéon étaient réellement de magnifiques animaux, que nul mieux qu'eux ne savait arrêter un lièvre, rapporter un perdreau tombé sous le plomb de leur maître, et que l'année 1853-1854 avait vu plus d'un de leurs exploits en ce genre. Depuis le 28 février, jour néfaste pour la gent canine, ils languissaient tristement dans leur niche, aboyant après le 1er septembre, lorsqu'un de ces individus qui font métier de voler les chiens eut l'idée de s'approprier le mâle. Mais comment faire pour attirer Actéon jusqu'à la rue? C'était là le difficile. Notre homme, pensant avoir trouvé son moyen, se mit à l'œuvre.

Muni d'un lapin de garenne dont il dirigeait les mouvements à l'aide d'une ficelle, notre voleur, qui était parvenu jusqu'à la loge de Diane et d'Actéon, lâcha son gibier et se dirigea rapidement vers la porte. A la vue de ce lapin qui venait ainsi le provoquer, Actéon furieux s'élança avec tant de vigueur que sa chaîne se rompit, et que, libre et sans voir le piége qu'on lui tendait, il se trouva à la merci de l'homme qui l'attendait, et qui, muni d'un sac, s'efforça de l'y faire entrer; mais ce n'était pas le compte d'Actéon, et dans l'empressement de son agresseur à le faire disparaître, le bon chien, dont la tête se trouvait libre, le mordit à belles dents et le força pour un moment à lâcher prise. Il allait cependant succomber, lorsque des inspecteurs du service de sûreté, qui débouchaient dans la rue et qui avaient vu ce conflit entre l'homme et l'animal, voulurent avoir une explication, dont le résultat fut l'envoi au dépôt du voleur de chiens.

Cet individu, qui a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice, et qui se livre en outre habituellement à cette coupable industrie, a été mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Deux Irlandaises, proprement vêtues, se présentent devant M. Jardine, juge à Bow-Street, et lui demandent un avis dans les circonstances suivantes.

Elles déclarent habiter dans Mint-Street, Southwark, où elles sont mariées. Il y a quelques mois, disent-elles, la misérable population de ce quartier à Londres a été visitée par un sieur Rowson, se disant agent de la société d'assurances sur la vie appelée *le Chêne*, et en prêchant l'économie et la prudence, il fit ressortir les avantages de sa société qui, moyennant une faible rétribution par mois ou par semaine, assurait aux souscripteurs des funérailles décentes et un petit secours en argent aux enfants qu'ils laisseraient en mourant

Ce Rowson n'a pas quitté le quartier pendant quelques mois, percevant partout des souscriptions de 10 livres et de 12 livres, que les souscripteurs acquittaient par des versements de 3 deniers par semaine, ou de 1 schelling par mois. Cela a duré jusqu'au moment où l'un des assurés est mort. Alors Rowson a disparu en emportant sa caisse; le mort a été enterré par sa famille, et les enfants n'ont rien reçu.

Que doivent faire les souscripteurs à cette banque d'un nouveau genre?

M. Jardine prend note du fait qu'on lui signale; il écrira au magistrat du district où les faits se sont passés, et une enquête aura lieu sur ses informations. Quant à la société du *Chêne*, M. Jardine déclare qu'il ne la connaît nullement, mais qu'il pense que les assurés ont trouvé sous cet arbre un bien mauvais abri.

Quelques jours après la publication de ce qui précède, M. Stroubery, secrétaire-gérant de la société d'assurances mutuelles le *Chêne*, s'est présenté devant M. Tardieu pour se plaindre de l'effet fâcheux que peut produire son appréciation sur une société respectable qui a pour but d'assurer aux pauvres gens une somme de 10 ou 12 livres, moyennant le paiement hebdomadaire de 2 ou 3 deniers.

M. Jardine : Je n'ai rien entendu dire contre la respectable société dont vous parlez. Ce que j'ai dit en entendant les plaintes de ces deux pauvres femmes n'a d'autre portée que d'exprimer mon opinion sur le danger qu'il y a à envoyer des agents dans les quartiers pauvres pour faire signer à leurs misérables habitants des polices dont ils ne comprennent pas la portée.

M. Stroubery, avec chaleur : Eh bien! je dois dire que, dans ma pensée, les magistrats ne sont pas institués pour donner leur avis sur l'exposé que leur fait une seule partie. Avec tout mon désir de ne pas vous manquer de respect, je crois pouvoir ajouter qu'un juge a pour mission de décider les procès qu'on lui soumet, et non pas de donner des consultations.

Le secrétaire-gérant quitte l'audience après cette observation.

— On connaît la répulsion que, de tout temps, nos voisins d'outre-Manche ont manifestée pour la barbe et surtout pour les moustaches. L'alliance anglo-française paraît avoir eu déjà pour effet de diminuer cette répulsion, et nous trouvons dans le *Liverpool Times* quelques lignes qui nous montrent que les moustaches et la barbe font des progrès de l'autre côté du détroit.

« Nous lisons dans diverses feuilles, dit ce journal, que des réunions publiques ont eu lieu dans diverses localités pour favoriser l'introduction de la barbe et des moustaches dans les habitudes anglaises; mais le plus caractéristique de ces meetings est celui qui a été tenu à Newcastle. Dans cette assemblée, le premier rang était réservé aux personnes portant barbe et moustaches; le second rang était occupé par les individus ayant moustaches et impériale; sur le troisième banc étaient les simples moustaches. Quant aux individus imberbes (*barefaced*), ils occupaient les derniers bancs de cette réunion. »

Bourse de Paris du 31 Mars 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	62 60.—	Hausse » 55 c.
	Fin courant —	62 60.—	Hausse » 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	88 80.—	Hausse » 05 c.
	Fin courant, —	88 90.—	Hausse » 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	62	60	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	—	Oblig. de la Ville...	—	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	—	Emp. 25 millions...	1035	—
4 1/2 0/0 de 1852..	88	80	Emp. 50 millions...	1085	—
Act. de la Banque...	2595	—	Rente de la Ville...	—	—
Crédit foncier.....	450	—	Caisse hypothécaire.	—	—
Société gén. mobil..	455	—	Quatre Canaux.....	1145	—
Crédit maritime. ...	490	—	Canal de Bourgogne.	990	—
FONDS ÉTRANGERS.			VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840..	—	—	H.-Fourn. de Monc..	—	—
Napl. (C. Rotsch.)..	—	—	Lin Cohin.....	—	—
Emp. Piém. 1850..	76	50	Mines de la Loire....	465	—
Rome, 5 0/0.....	76	—	Tissus de lin Maberl.	—	—
Empr. 1850.....	—	—	Docks-Napoléon.....	185	50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	62 05	62 60	62 05	62 60
4 1/2 0/0 1852.....	88 65	89 —	88 65	88 90
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	562	50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1040	—	Dijon à Besançon...	500 —
Paris à Rouen.....	800	—	Midi.....	490 —
Rouen au Havre....	410	—	Gr. central de France.	385 —
Strasbourg à Bâle...	340	—	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	705	—	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	675	—	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	767	50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	630	—	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Genève.....	—	—	Central Suisse.....	— —
Ouest.....	550	—	Mulhouse à Thann..	— —

JARDIN-D'HIVER. — Mlle Thérésa Micheli promet pour dimanche 2 avril un concert, de deux à cinq heures. Cette célèbre cantatrice s'est adjoint MM. Maccaferri, du Théâtre impérial italien; Montelli, justement apprécié du public, et l'ébourifant comique Dubouchet. L'orchestre, composé de 100 musiciens, sera dirigé par M. Aimé Roussette, chef d'orchestre de la Société philharmonique.

— Ce soir, au Théâtre Impérial-Italien, Otello, chanté par Mme Frezzolini, MM. Mario, Graziani, Dalle Aste et Neri Baraldi.

— ODÉON. — Ce soir, spectacle demandé, 1re représentation la Taverne des Etudiants, comédie en trois actes et en vers. On dit le plus grand bien de cette œuvre nouvelle, début d'un jeune poète. Le Jeu de l'Amour et le Laquais d'Arthur compléteront cette charmante soirée. Demain, pour les dernières représentations, l'Honneur et l'Argent.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, première représentation de : la Vie en rose, pièce en cinq actes jouée par MM. Félix, Fechter, Aubrée, Chaumont, Speck, Desorme, Mme Fargueil, Doche, Chambery, Lorentine Léon et Isabelle Constant.

— AMBIGU-COMIQUE. — A la demande générale, une dernière représentation de Michel-Ange Caravage, joint à l'Enfant du régiment. Mardi prochain, 4 avril, 1re représentation du Pendu, par les auteurs de Marianne, le plus grand succès qu'ait jamais obtenu l'Ambigu-Comique.

— GAITÉ. — Un grand nombre d'Anglais de passage à Paris ont fait retenir des loges et des stalles pour la représentation des Cosaques, qui aura lieu lundi prochain.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui samedi, avant-dernière représentation de la Poudre de Perlimpinpin. Lundi, relâche pour les répétitions générales de Constantinople.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. — Otello.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Taverne des Etudiants, le Laquais d'Arthur.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, le Panier fleuri.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Désir de fiancée.
VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, D'une fenêtre à l'autre.
GYMNASE. — La Crise, la Niaise, Charlatanisme, Bourgeois.
PALAIS-ROYAL. — Le Meunier, la Marquise, Deux scélérats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — L'Enfant du régiment.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Bolivar, Gusman.
DÉLASSEMENS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le Parisien.
LUXEMBOURG. — Voyage, Château, Ours.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION DE MATÉRIAUX

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me CORRARD**, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 2 avril 1854, à midi,

Des **MATÉRIAUX** à provenir de la démolition du château de M. le baron de Rothschild, sis à Boulogne, rue de Longchamp.

La vente aura lieu en deux lots.

S'adresser : Sur les lieux, au jardinier, pour visiter la propriété ; et pour tous autres renseignements, à **Me CORRARD**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2846)

FERME PRÈS NEMOURS

Etude de **Me GILLIARD**, avoué à Fontainebleau.

Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de **Me DAMOYE**, notaire à Nemours, le 7 mai 1854,

De la **FERME DE LAVEAU**, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

(2298) *

Compagnie des

CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire le mercredi 26 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures précises.

Les porteurs de quarante actions (anciennes et nouvelles indistinctement), et qui désireraient assister à cette assemblée, devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siége de la société, rue et place de Strasbourg, depuis le 1er jusqu'au 12 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

L'assemblée aura à délibérer :

Comme assemblée ordinaire et annuelle sur l'approbation des comptes de l'exercice de 1853 et de la nomination de deux membres du conseil d'administration pour compléter le nombre statutaire.

Et comme assemblée extraordinaire :

Sur l'approbation de la convention passée avec M. le ministre des travaux publics pour le reliement de la gare de Strasbourg au chemin de fer grand-ducal, au moyen de neuf kilomètres de chemin de fer et d'un pont sur le Rhin à Kehl ;

Sur l'exécution de la convention passée le 10 décembre 1851, avec M. le ministre des travaux publics, pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de ceinture ;

Et sur l'autorisation nécessaire au conseil d'administration pour la revente des portions de terrains inutiles aux diverses sections de la ligne déjà construites. (11900)

Compagnie du chemin de fer

GRAND-CENTRAL DE FRANCE.

Numéros des **80** obligations de premier ordre et des **40** obligations de deuxième ordre de la Compagnie en liquidation d'**ANDREZIEUX A ROANNE**, désignées par le sort, dans la séance publique du 28 mars 1854, pour être remboursées au pair de 500 fr., à partir du 1er avril 1854, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, à Paris.

OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE.

Série n° 49.	Nos de 961 à 980	— 20	obligats.
» » 144.	» de 2861 à 2880	— 20	»
» » 25.	» de 481 à 500	— 20	»
» » 34.	» de 661 à 680	— 20	»
	Total.	80	obligats.

OBLIGATIONS DE 2e ORDRE.

Série n° 45.	Nos de 881 à 900	— 20	obligats.
» » 6.	» de 101 à 120	— 20	»
	Total.	40	obligats.

Paris, 29 mars 1854.

Le secrétaire général,

A. COURPON. (11899)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Neuve-St-Augustin, 12 (près la Bourse).

MAISON sise à Montrouge, avec pavillon entre cour et jardin ; la maison est construite en moëllons et couverte en tuiles. — **Prix, 25,000 fr.**

LIQUORISTE près le Palais-Royal, 6,000 fr. de bénéfices nets. — **Prix, 10,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes.

A VENDRE 14,000 fr., fonds de charcuterie à Paris, loyer 1,600 fr., bail 13 ans. M. Pérard, 53, rue Montmartre. Autres fonds.

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11894)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : { Paris, 7 fr. / Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

TIRAGE DE LA LOTERIE DE BIENFAISANCE DE 600,000 FR.

VENTE DES DERNIERS BILLETS.

Fermeture des Bureaux, boulevard Poissonnière, 24, LE 15 DE CE MOIS.

GROS LOT, 70,000 FR.

Lot de **10,000** fr. — **5,000** fr. — **2,000** fr. — **800** fr. — **600** fr. — **500** fr. — **400** fr. et au-dessous.

PRIMES NOUVELLES *qu'on ne peut se procurer qu'à l'Administration, boulevard Poissonnière, 24.*

BILLETS DE SÉRIE, 5 FR. avec lesquels on peut gagner **SIX LOTS**. On reçoit, en prenant le billet, au choix, à titre de prime, une livr. illustrée de 5 grav. sur acier, de l'**Histoire entière de la Syrie et des Lieux-Saints** (*L'ouvrage complet, en 4 livr., illustré de 20 grav., pour 4 billets de 5 fr.*), ou l'ouvrage complet de l'**Etat présent de Jérusalem**, en 8 livr.

BILLETS SIMPLES DE 1 FR. avec lesquels on peut gagner dans tous les lots, au nombre de 1,018, le gros lot excepté. — Avec le billet simple, on reçoit pour prime une livraison de l'**Etat présent de Jérusalem, une gravure** ou **un morceau de musique.**

Ces ouvrages, nouvellement édités, sont d'un grand intérêt d'actualité ; ils résument tout ce qui est relatif à la question des Lieux-Saints, à Jérusalem, et intéressent éminemment les personnes qui s'occupent de la question d'Orient ; ils doivent trouver place dans toutes les bibliothèques.

Adresser les demandes de billets et l'argent franco, JUSQU'AU 31 MARS, à M. BOLLE-LASALLE, agent général, boulevard Poissonnière, 24.

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(11568)

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR

Contenant : 2,000 **Echelles de Multiplication** et **de division** (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction) ; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000 ; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle ; — les moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3** et **4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix : 1 fr.

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — **DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE.** — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

NOUVEAU PROCÉDÉ.

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE

en une séance.

Prix : 50 fr. et au-dessus.

Photographies depuis 25 francs.

EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Romainville, avenue du Château, 1.
Le 2 avril.
Consistant en balustrades, tonneaux, chaudières, polissoirs, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 4 avril.
Consistant en tables, chaises, guéridon, candélabres, etc. (2343)

En une maison sise à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18.
Le 4 avril.
Consistant en armoire, fauteuils, chaises, chauffeuse, etc. (2341)

En une maison sise à Paris, cité Gaillard, 1.
Le 4 avril.
Consistant en bureaux, chaises armoire, gravures, etc. (2342)

SOCIÉTÉS.

Suivant procès-verbal en date du vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, déposé pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, le vingt-sept mars même année,

L'assemblée générale, régulièrement convoquée par le gérant, a déclaré dissoute, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, la société de l'Entrepôt général des grains et farines de La Villette, connue sous la raison sociale VIREY et Ce, et a nommé pour liquidateur M. Virey, gérant, auquel elle a conféré tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait. (8805)

Cabinet de J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Montmartre, 103.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le trente et un du même mois, M. Pierre-Auguste HUGO, marchand-fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 290, d'une part, et M. Moritz REIS, aussi marchand-fabricant de gants, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 33, d'autre part ;

Ont, d'un commun accord, dissous la société qu'ils avaient contractée sous la raison sociale HUGO et REIS, pour faire le commerce de marchand-fabricant de gants, à Paris, rue Saint-Denis, 290, par acte sous seings privés du onze du même mois de mars, même année, enregistré le vingt-deux, ayant voulu que cette société, qui devait commencer le quinze dudit mois de mars, et qui n'a eu aucun commencement d'exécution, fût considérée comme nulle et non avenue.

RIVOIRE. (8802)

Suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Jules-Noël CARON, imprimeur libraire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, a établi une société en commandite et en a arrêté les statuts, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il y aura entre M. Noël Caron et ceux qui adhéreront auxdits statuts par le seul fait d'une souscription ou d'une acquisition d'action une société qui aura pour objet :

La création dans Paris d'une entreprise de centralisation des principaux modes de publicité, tels que les impressions de tous genres typographiques ou lithographiques, la distribution à domicile desdits imprimés, les annonces françaises et étrangères, les publications spéciales de publicité, l'affichage en général, etc., etc.

Article 2. M. Noël Caron sera seul gérant responsable.

Les actionnaires qui composeront les membres de la société ne seront engagés que pour le montant des actions qu'ils auront souscrites, et ne pourront dans aucun cas être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale, ni à aucun rapport des dividendes perçus.

Article 3. La société prendra la dénomination générale de : Société de Publicité universelle. Cette dénomination pourra être modifiée par le gérant, de l'avis du conseil de surveillance.

Article 4. La raison sociale sera : Noël CARON et Ce.

Article 5. La signature sociale appartiendra à M. Noël Caron ; il n'en pourra faire usage pour les affaires étrangères à la société.

Article 6. La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive.

Article 7. Le siége de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 4.

Article 8. Le capital social est fixé à trois cent mille francs.

Il pourra être porté jusqu'à un million deux cent mille francs par émissions successives de trois cent mille francs, si les demandes de souscriptions rendent cette extension nécessaire.

Les diverses fractions du capital social seront émises par actions de cent francs chacune.

Article 9. M. Noël Caron fait apport à la société de son imprimerie typographique, ensemble ses brevets d'imprimeur et de librairie, sa clientèle, le droit au bail de location dont il jouit et tous les avantages que comporte son établissement.

Ledit apport est fait pour la somme de cent mille francs, et sera représenté par mille actions libérées de la société dont M. Caron aura la libre disposition, à l'exception de celles affectées à la garantie imposée à la gérance par l'article 18 ci-après.

Article 18. La société sera administrée par un gérant, qui aura seul la signature sociale.

Il devra avoir, à titre de cautionnement, deux cents actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et resteront attachées à la souche.

Pour extrait :

Signé : AUMONT. (8803)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre,

1° M. Marie-Joseph JACQUEL, carrossier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, d'une part ;

Et 2° M. Louis-Arthur CLOCHEZ fils, carrossier, demeurant à Paris, rue Rossini, 1, d'autre part ;

Tous deux seuls membres de la société en nom collectif existant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, sous la raison JACQUEL et CLOCHEZ, pour le commerce de la carrosserie, ainsi qu'il résulte d'un acte de société fait double entre eux à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi,

Ont apporté audit acte de société diverses modifications desquelles il résulte entre autres choses :

1° Qu'indépendamment de la dissolution de ladite société, qui pourrait arriver par l'expiration de sa durée au premier avril mil huit cent soixante-quatre, cette dissolution peut encore arriver, à la volonté de M. Jacquel, soit au quinze janvier mil huit cent cinquante-six, soit au premier août suivant, soit ensuite de six en six mois ;

2° Que les coassociés ont effectué le partage du dixième de réserve réalisé jusqu'au trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DUTREIH. (8804)

Par acte sous seings privés du dix-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept,

Louis-Ferdinand CHARUE-GROUEZY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 ;

Et Jacques VALLÉE-LORION, ancien huissier, demeurant à Vaugirard, place de l'Ecole, 77 ;

Ont formé entre eux pour quinze ans, qui ont commencé à courir le vingt du même mois de mars, sous la raison sociale : VALLÉE et CHARUE, une société en nom collectif ayant pour but les vente et achat de propriétés, fonds de commerce, etc., sous le nom de Comptoir central des ventes.

Son siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12. Elle est gérée en commun, cependant la signature des deux associés est nécessaire pour tous emprunts et obligations dépassant cent francs.

Pour extrait conforme :

VALLÉE, L. CHARUE.

Par acte sous seings privés du vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été fait une société en nom collectif, sous la raison et signature DIÉ et Ce, pour la fabrication, achat et vente des papiers dioptiques, transparents et à calques, et des toiles et tissus oto-dioptiques, gélatines et fournitures de bureaux, pendant vingt années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Guillaume DIÉ, fabricant de papiers dioptiques, demeurant à Vaugirard, rue Blomet, 97, et le sieur Frédéric ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 4. Les siége et domicile social pour les vente et achats est établi à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 4, siége principal, et pour la fabrication à Vaugirard, rue Blomet, 97. Le sieur Dié est seul gérant et a seul la signature sociale, qu'il ne peut engager que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même envers les tiers ; que le capital social fourni est fixé à quinze mille francs.

DIÉ. (8800)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Christian CATTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 26, et M. Jean-Baptiste-Emile BOURIÈRES, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Cattier et en commandite à l'égard de M. Bourières et des personnes qui deviendront actionnaires de ladite société par la souscription d'actions, ayant pour but :

1° La confection, le blanchissage et la distribution, à titre de prêt gratuit, du linge de ménage aux indigents, sans autre redevance que le prix du blanchissage ;

2° L'exploitation du brevet délivré à M. Bourières pour le lavage et le lessivage du linge, ainsi que les brevets de perfectionnement pris ou à prendre et la vente des appareils, l'organisation d'une administration centrale ainsi que des succursales qui viendront s'y rattacher partout où la société jugera utile d'en créer ; la création d'une usine destinée au lavage du linge de l'administration ; les négociations et traités pour les cessions partielles qui pourront être faites dans les départements.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à dater du jour de sa constitution définitive ; elle ne sera définitivement constituée que lorsque sept mille actions seront souscrites.

M. Cattier est seul gérant de la société ; le siége de la société sera établi à Paris dans le local qui sera indiqué par le gérant.

La société sera désignée sous le nom générique de l'Economie domestique, société philantropique pour la distribution, à titre de prêt, de linge de ménage, et la fabrication des laveurs-lessiveurs Bourières. La raison et la signature sociales seront CATTIER et Ce.

M. Bourières a apporté à la société le brevet d'invention à lui délivré le vingt décembre mil huit cent cinquante-trois, pour quinze années, et tous brevets d'addition et de perfectionnement délivrés ou à délivrer pour le lavage et le lessivage du linge.

M. Cattier a apporté à la société le plan qu'il a conçu pour l'exploitation dudit brevet, les ustensiles et les machines qu'il a fait construire pour ladite exploitation.

Le capital de la société a été fixé à quatre millions, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune. Ces actions seront au porteur.

La société sera administrée par M. Cattier, gérant, qui aura le droit de s'adjoindre un mandataire ou co-gérant de son choix.

Pour extrait :

DEBIÈRE. (8798)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Jean-Clément LAMBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 31, gérant de la société du grand Dictionnaire de géographie universelle, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 31, formée par acte reçu par ledit Me Debière, le treize mars mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison LAMBERT et Ce, a déclaré ladite société définitivement constituée à partir du jour de l'acte, attendu que la société précédemment formée pour le même objet entre MM. Codet fils, Bescherelle et Leymarie a été dissoute, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et que douze cents actions, dites de capital, de la société Lambert et Ce ont été souscrites.

Pour extrait :

DEBIÈRE. (8797)

Cabinet de M. MORIN, ancien principal clerc de notaire à Paris, successeur de M. Arnauld, rue Mazagran, 13.

Par acte sous signatures privées en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, arrêté entre MM. Arsène-André POUPLIER et Louis POUPLIER, marchands balanciers, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, 10 et 12, et un commanditaire dénommé audit acte, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Pouplier, et en commandite à l'égard du troisième associé, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand balancier qu'ils ont acquis de M. Charpentier, et exploité à Paris, rue de la Ferronnerie, 10 et 12. La durée de la société est de six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante. Elle continuera de subsister, en nom collectif seulement, entre MM. Pouplier susnommés pendant douze autres années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-douze. Le siége de la société est à Paris, rue de la Ferronnerie, 10 et 12. Elle aura un dépôt à Paris, rue Saint-Denis, 182. La raison et la signature sociales sont : Arsène POUPLIER et frère. Le droit de gérer et d'administrer appartient à MM. Pouplier, qui ont tous deux la signature sociale ; les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt de la société sont seuls obligatoires pour elle.

Le capital social est de soixante-douze mille francs, dans lesquels l'apport du commanditaire entre pour trente-six mille francs.

A. POUPLIER. L. POUPLIER. (8801)

Suivant acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 100, et M. Emile-Frédéric-Jules-François GOLL, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 16, tous deux fournisseurs d'équipements militaires, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des fournitures d'équipements militaires, dont le siége a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 74. MM. Moriceau et Goll ont apporté chacun pour moitié le fonds de commerce de fournitures d'équipements militaires établi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 74, évalué, sans y comprendre les clientèles, à soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix francs douze centimes, grevé de quarante-trois mille cent quatre-vingt-dix francs douze centimes, dus à diverses échéances. La durée de la société a été fixée, sauf les cas de dissolution anticipée indiqués audit acte, à six années, qui ont commencé à courir le quinze mars mil huit cent cinquante quatre et finiront le quinze mars mil huit cent soixante. La raison et la signature sociales sont : MORICEAU et GOLL. Les deux associés ont chacun séparément la signature sociale, et chacun d'eux peut faire généralement tous les actes d'administration des affaires de ladite société sans le concours de son coassocié. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. (8806)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 MARS 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve LEFRAND (Sophie-Adélaïde Lainé, veuve de Jean-Nicolas), md de broderie, rue Feydeau, 24 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11489 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur FAUVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue Charlot, 38, le 6 avril à 9 heures (N° 10365 du gr.) ;

Des sieurs FAUVEAU fils et PERNET (André-Baptiste et François-Frédéric), doreurs sur métaux, rue Charlot, 38, le 6 avril à 9 heures (N° 10365 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BONNEFOY jeune, ent. de peintures, à Choisy-le-Roi, rue St-Louis, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11450 du gr.) ;

De la dame veuve DUCLOS (Mathilde-Anne-Paul, veuve de Joseph-Lucien), épicière, rue Rochechouart, 67, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11455 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur JAMIN, fab. de galoches, r. de Bondy, 76, sont invités à se rendre le 5 avril à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10803 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLASSIEAU (François), marinier à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 avril à 11 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10970 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 mars.

Du sieur GADIFERT (Louis), pâtissier à Vanves, rue Normande, 5 (N° 11371 du gr.).

Des sieur MEYER (Louis-Maximilien) et Dlle BERMONT (Sophie), charcutiers à Montrouge, route d'Orléans, 40 (N° 11414 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Nantet, colporteur, synd. — Ridé, ent. de serrurerie, id. — Hourlon, parfumeur, id. — Veuve Vallée, mde de nouveautés, id. — Pasquel, fab. de tables, vérif. — Ronger, md de nouveautés, clôt. — Hénon fils, quincaillier, id. — Dehette et Billet, ébénistes, id. — Loisel, serrurier, conc.

DIX HEURES : Portier, brasseur, clôt. — Gaboret, ent. de bâtiments, id.

MIDI : Correia, nég., clôt.

UNE HEURE : Dame Martin, ayant tenu hôtel meublé, synd. — Mote, md de dentelles, vérif. — Blandet, tailleur, clôt. — Sorlin, fab. de pendules, id. — Dangles fils, appareils à eau de Seltz, conc.

TROIS HEURES : Richy, bains froids, vérif. — Chambellain, md de charbons, clôt. — Bestel, fab. de chaises, id. — Delamotte, md de poterie, conc. — Mauger, anc. commerçant, id. — Dlle Coudoux, ommière, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Joseph-Anastasie HECQ et Florentin MORLAND, à La Chapelle-St-Denis, rue Martin, 10. — Migeon, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Louis-Constant JELGER, à Paris, rue du Vertbois, 54, et Catherine COULON. — Os. Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Adèle-Elisa EGRON et Pierre-Antoine-Victor TOUPILLIER, à Paris, place de l'Estrapade, 1. — Ed. Cheron, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Stéphanie-Mélanie BROYARD et Louis-Eugène HABANT, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Tournelle, 28. — Peronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 mars 1854. — M. Prudhomme, 8 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21. — Mme Bertheloodt, 43 ans, rue de la Sourdière, 10. — Mme Chauwin, 70 ans, rue St-Honoré, 97. — M. Laudat, 28 ans, rue du Fg-St-Denis, 140. — M. Mangin, 49 ans, rue du Fg-St-Denis, 12. — M. Fontaine, 55 ans, rue de Bondy, 3. — Mme Tardy, 48 ans, rue des Marais, 33. — Mme veuve Amyot, 47 ans, rue de Lancry, 9. — Mme veuve Hall, 74 ans, rue St-Martin, 292. — Mme Bonjour, [illegible] ans, rue Rambuteau, 13. — M. Plasson, 50 ans, rue Aumaire, 42. — M. Bouillette, 68 ans, rue Folie-Méricourt, 40. — M. Legendre, 39 ans, rue St-Merry, 18. — Mme Aval, 43 ans, rue de Limoges, 8. — Mme Jousset, 19 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 7. — Mme Gottschalk, 59 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 12. — Mlle Gaudefroy, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 257. — Mme Dubousquet, 72 ans, rue de Lille, 56. — M. Gravelle, 78 ans, rue du Cardinal-Lemoine, 4. — M. Bédouin, 71 ans, rue de l'Est, 29. — M. Delasalle, 66 ans, rue de la Montagne, 34.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,